



La Zone à Faibles Émissions Mobilité (ZFE-m) de Nîmes

Conférence de presse – 28 octobre 2024





- Une ZFE-m est une **zone à faibles émissions mobilité**. Il s'agit d'un **périmètre** à l'intérieur duquel la circulation de certaines catégories de véhicules est interdite en fonction de leur émission de polluants atmosphériques, dans l'objectif d'améliorer la qualité de l'air et de protéger la santé des habitants.
- La ZFE-m s'appuie sur le dispositif des **vignettes Crit'Air** qui classe les véhicules en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques. Les véhicules sont répartis en 6 classes environnementales (vignettes Crit'Air vert à 5). Les véhicules les plus anciens qui relèvent des normes antipollution les moins strictes ne sont pas éligibles à une vignette : ils sont dits « non-classés ».





Tableau de classification Crit'Air

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
	Véhicules électriques et hydrogène			
	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			






Classe	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO							
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR		
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Biodiesel	Diesel	Essence
	EURO 4 et 5 À partir du : 1 ^{er} janvier 2017 pour les motocycles 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO VI A partir du 1 ^{er} janvier 2014	-	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014
	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010		EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013
	EURO 2 du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009
	Pas de norme tout type du 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009	EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009	-
	-	EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006	EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006	-
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

Tableau de classification Crit'Air par type de véhicules en application des articles L.318-1 et R.318-2 du Code de la route



► La **Loi d'orientation des mobilités** du 24/12/2019 a rendu obligatoire l'instauration de **ZFE** dans les 11 métropoles où les valeurs limites de qualité de l'air sont dépassées.

► La **loi climat et résilience** du 22/08/2021 a élargi le dispositif à toutes les agglomérations de plus de **150.000 habitants** au 31 décembre 2024, soit 44% de la population française.

► Compte tenu de l'évolution de la qualité de l'air, le **comité interministériel du 10 juillet 2023** a défini deux types de territoires : les « territoires ZFE effectifs » (Paris et Lyon) et les « territoires de vigilance ».

► Les **territoires de vigilance**, dont l'agglomération de Nîmes fait partie, doivent interdire a minima la circulation des véhicules non-classés au 1^{er} janvier 2025.



DÉPLOIEMENT DES ZONES À FAIBLES ÉMISSIONS MOBILITÉ (ZFE-M)

Une mobilisation des agglomérations pour faire baisser de 40 % la pollution de l'air en ville dès 2025



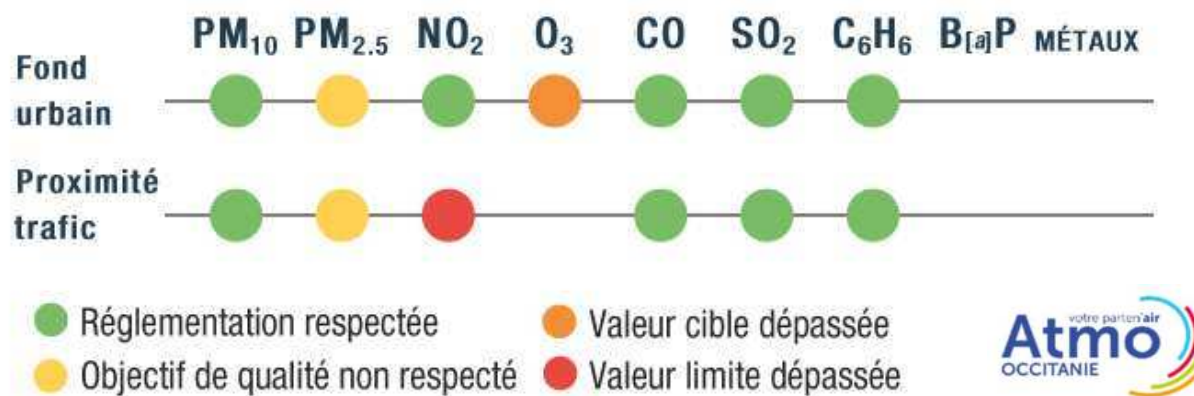
● ZFE-m existantes

● ZFE-m en application de la loi d'orientation des mobilités

● ZFE-m en application de la loi climat et résilience



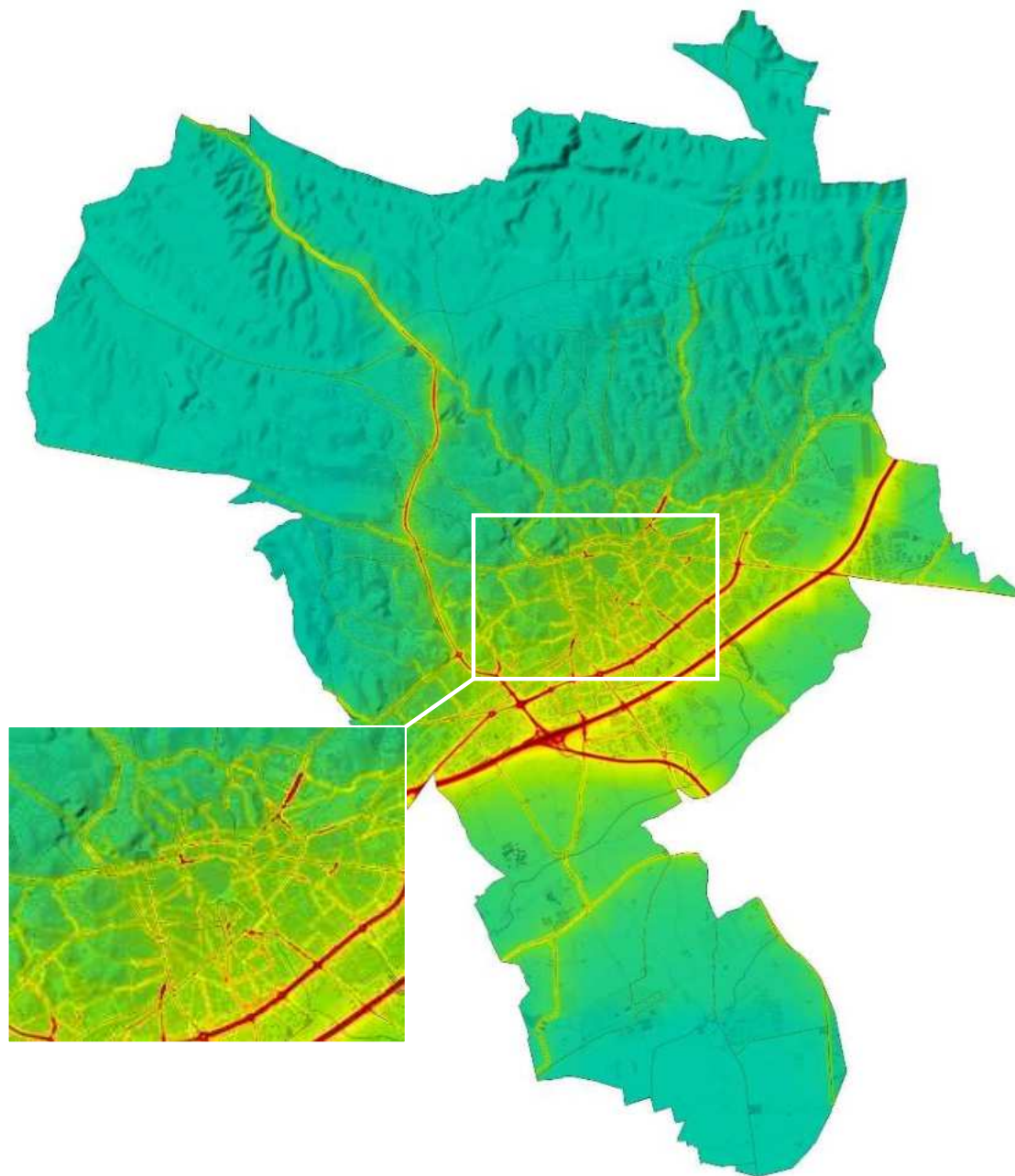
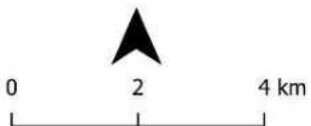
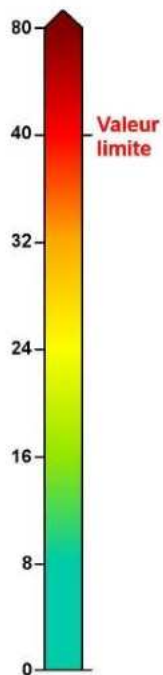
- ▶ Les **seuils réglementaires** des polluants atmosphériques ne sont pas tous respectés à Nîmes en 2023. En particulier des dépassements de la **valeur limite des NOx** sont relevés à proximité du trafic routier malgré une baisse régulière des concentrations ces dernières années.
- ▶ Les concentrations des **particules fines PM10 et PM2.5** sont en baisse à proximité du trafic et se stabilisent en fond urbain en 2023. Les particules PM2.5 sont toutefois en dépassement de l'objectif de qualité de l'air sur le territoire de Nîmes.
- ▶ L'objectif de qualité pour l'**ozone** n'est pas respecté, comme sur l'ensemble de la région Occitanie en raison des conditions météorologiques, fort ensoleillement en période estivale, propices à sa formation dans l'atmosphère.





Situation du NO₂ pour
la protection de la **santé**
(en µg/m³ - Moyenne annuelle)

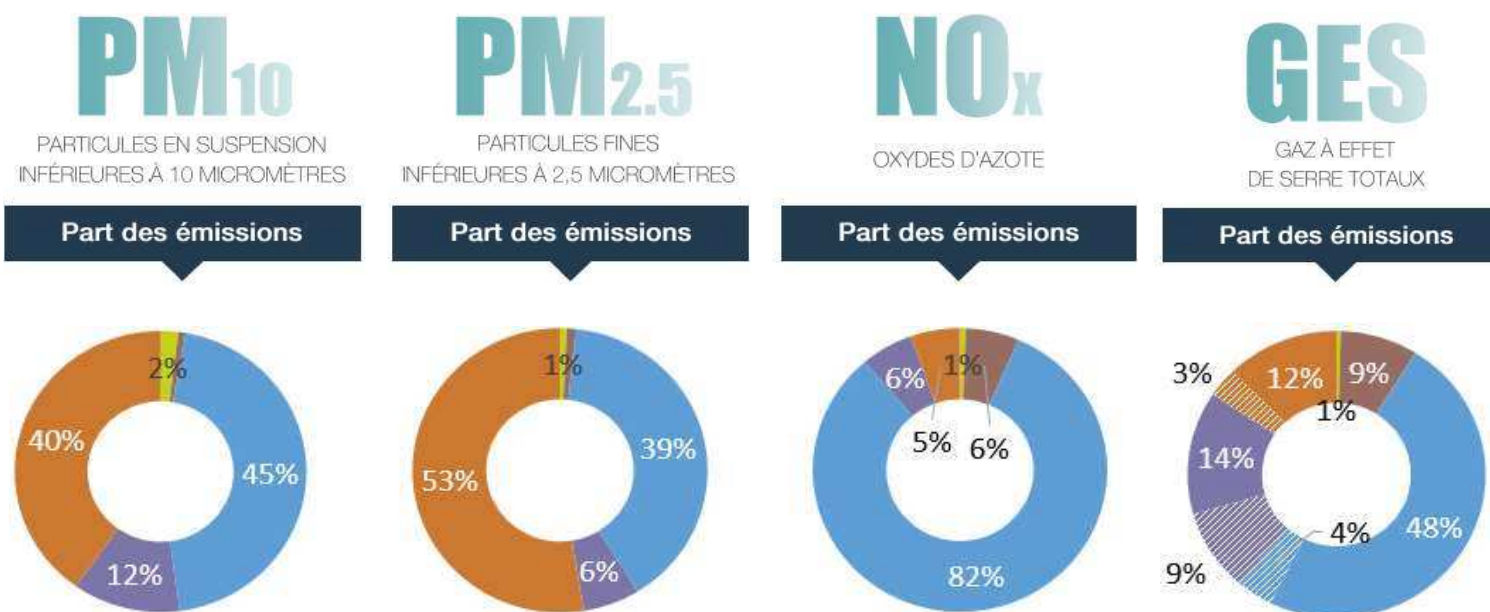
2022





► Le **trafic routier** est le premier contributeur aux **émissions d'oxydes d'azote (NOx)** sur Nîmes, à hauteur de 82%. C'est aussi le premier secteur de **gaz à effet de serre** sur le territoire, pour 52% des émissions totales.

► Le transport routier représente plus d'un tiers des **émissions de particules PM10 (45%)** et PM2.5 (39%). Pour ces polluants, le secteur résidentiel est le plus fort contributeur principalement en raison de l'usage du chauffage au bois chez les particuliers.

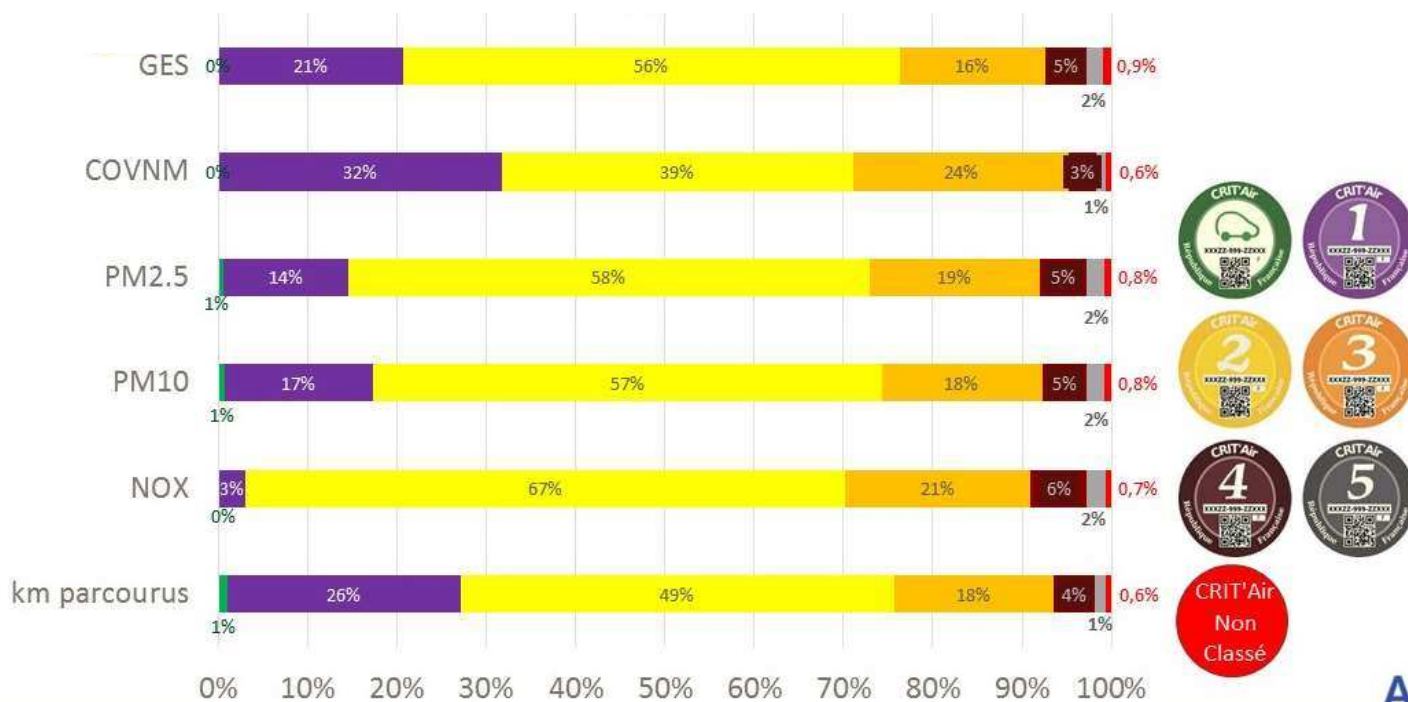


Contribution sectorielle aux émissions dans l'atmosphère – Territoire de Nîmes – Année 2021





- ▶ Tous véhicules confondus, les **véhicules Crit’Air vert et 1** représentent 27% des kilomètres parcourus et seulement 3% des émissions de NOx. Ils émettent toutefois environ 15% des particules fines par l’usure des routes, des pneus et des freins en rapport avec leur utilisation.
- ▶ Les **véhicules Crit’Air 2 et 3** représentent 66% des kilomètres parcourus et 88% des émissions de NOx et plus de 75% des émissions de particules PM10 et PM2.5.
- ▶ Les **véhicules Crit’Air 4, 5 et NC** représentent 6% des kilomètres parcourus et moins de 10% des émissions de particules fines. Les véhicules **non-classés** représentent moins de 1%.



Émissions de polluants sur le territoire de Nîmes par classification Crit’Air en 2022



Le parc de véhicules à Nîmes

► En 2023, le **parc roulant** est constitué d'environ 92.500 véhicules à Nîmes et 170.000 à l'échelle de Nîmes Métropole.

► L'analyse de la composition du parc roulant par vignettes Crit'Air montre une **prédominance des vignettes Crit'Air 2** pour chaque catégorie de véhicules aussi bien au niveau local que national (35 à 60% du parc).

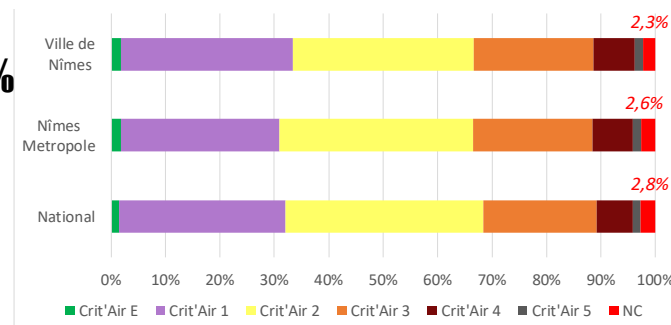
► Le renouvellement des **VUL** est plus rapide à Nîmes qu'au niveau national, à rapprocher des contraintes de livraison en centre-ville.

► Les PL dont le siège social se situe à Nîmes sont en moyenne plus anciens qu'au niveau national. Toutefois cela n'est pas représentatif du **trafic PL local**.

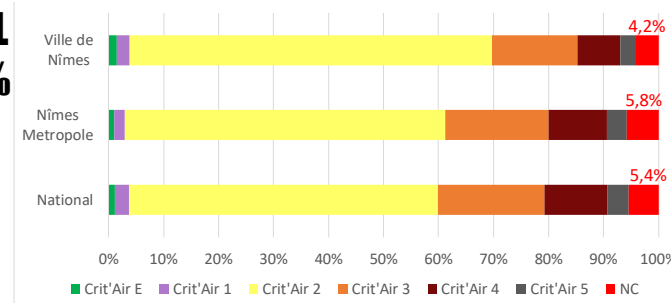
► Il apparaît un retard dans le renouvellement des **bus et cars** du territoire, notamment une part nettement plus faible de Crit'Air 2 (34%) qu'au niveau national (51%).

► **Moins de 3% des voitures** mais jusqu'à 12% des poids lourds sont **non-classés** et seront donc concernés par les restrictions de la ZFE dès sa mise en œuvre en 2025.

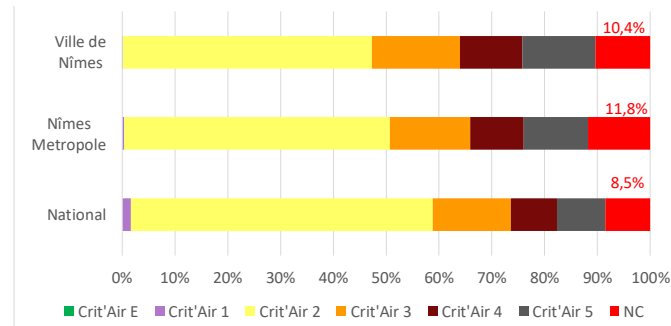
VP 85%



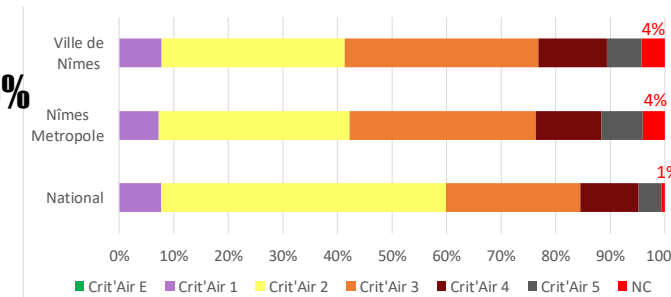
VUL 14%



PL 1%



TC <0,5%





- ▶ La **zone à faibles émissions mobilité de Nîmes**, qui doit être mise en œuvre réglementairement au 1^{er} janvier 2025, tient compte de l'étude sur la qualité de l'air, d'une étude sur la mobilité et des données socio-économiques du territoire.
- ▶ La ZFE-m concernera tous les types de véhicules : voitures particulières, véhicules utilitaires légers, poids lourds, autobus et autocars ainsi que les deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur.
- ▶ Sauf dérogation, **tous les véhicules non-classés** (ou sans vignette Crit'Air) seront interdits de circuler dans la ZFE-m à partir du 1^{er} janvier 2025.



Voitures particulières

EURO I et avant
Jusqu'au 31 décembre 1996

Véhicules de **plus de 28 ans** au 1^{er} janvier 2025



Véhicules utilitaires légers

EURO I et avant
Jusqu'au 30 septembre 1997

Véhicules de **plus de 28 ans** au 1^{er} janvier 2025



Véhicules lourds
dont autobus et autocars

EURO I, II et avant
Jusqu'au 30 septembre 2001

Véhicules de **plus de 24 ans** au 1^{er} janvier 2025



Deux-roues, tricycles et quadricycles

Pas de norme tout type
Jusqu'au 31 mai 2000

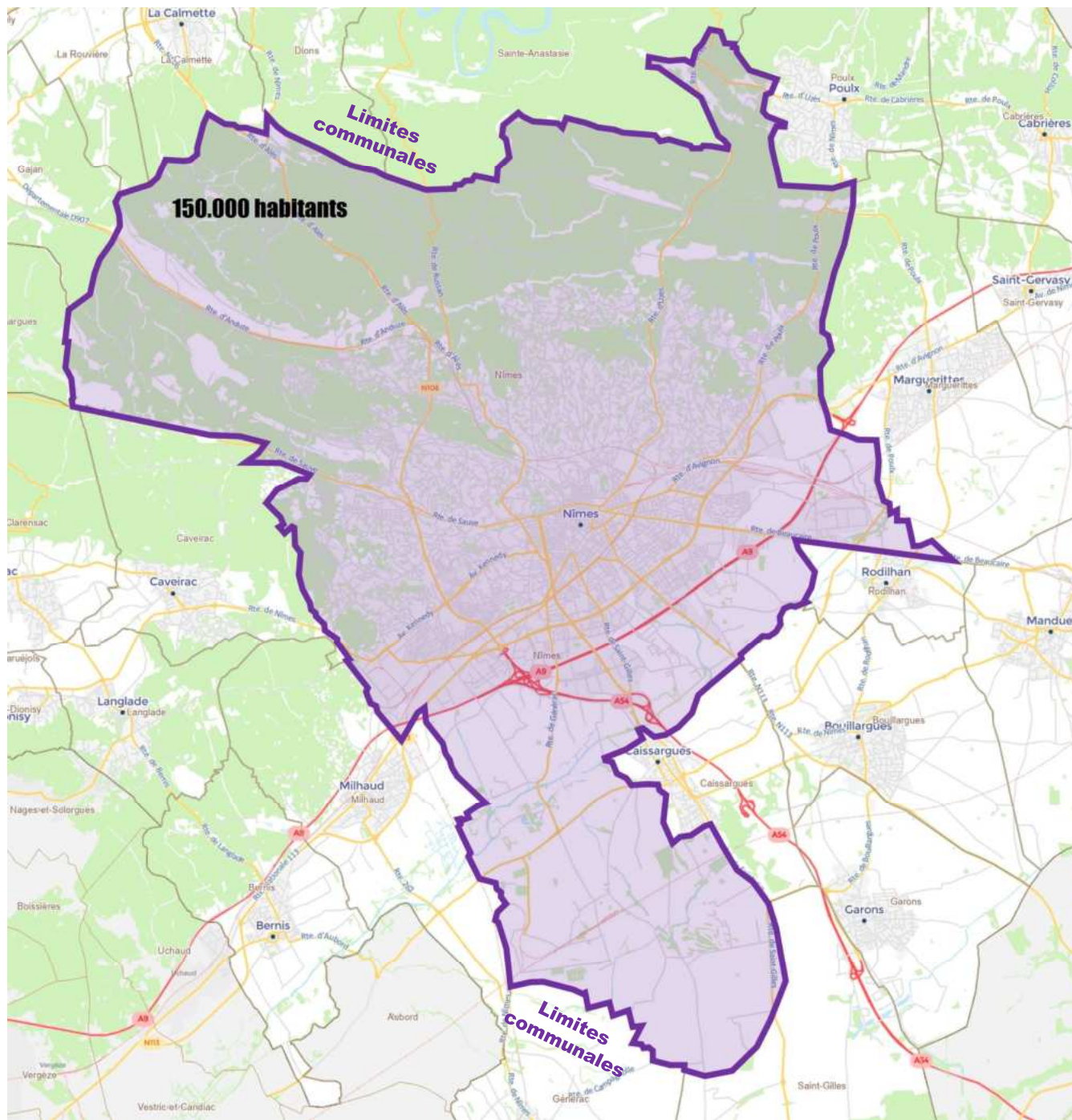
Véhicules de **plus de 25 ans** au 1^{er} janvier 2025



► Une ZFE-m applicable sur l'ensemble du **territoire de la Ville de Nîmes**, pour couvrir un périmètre suffisant au titre de la Loi climat et résilience.

► L'inclusion des **routes nationales ou départementales** est subordonnée à l'accord des gestionnaires sur les mesures de restriction prévues.

► La nécessité d'avoir des **itinéraires dérogatoires** pour assurer la desserte des zones d'activités et les continuités d'itinéraire hors ZFE.

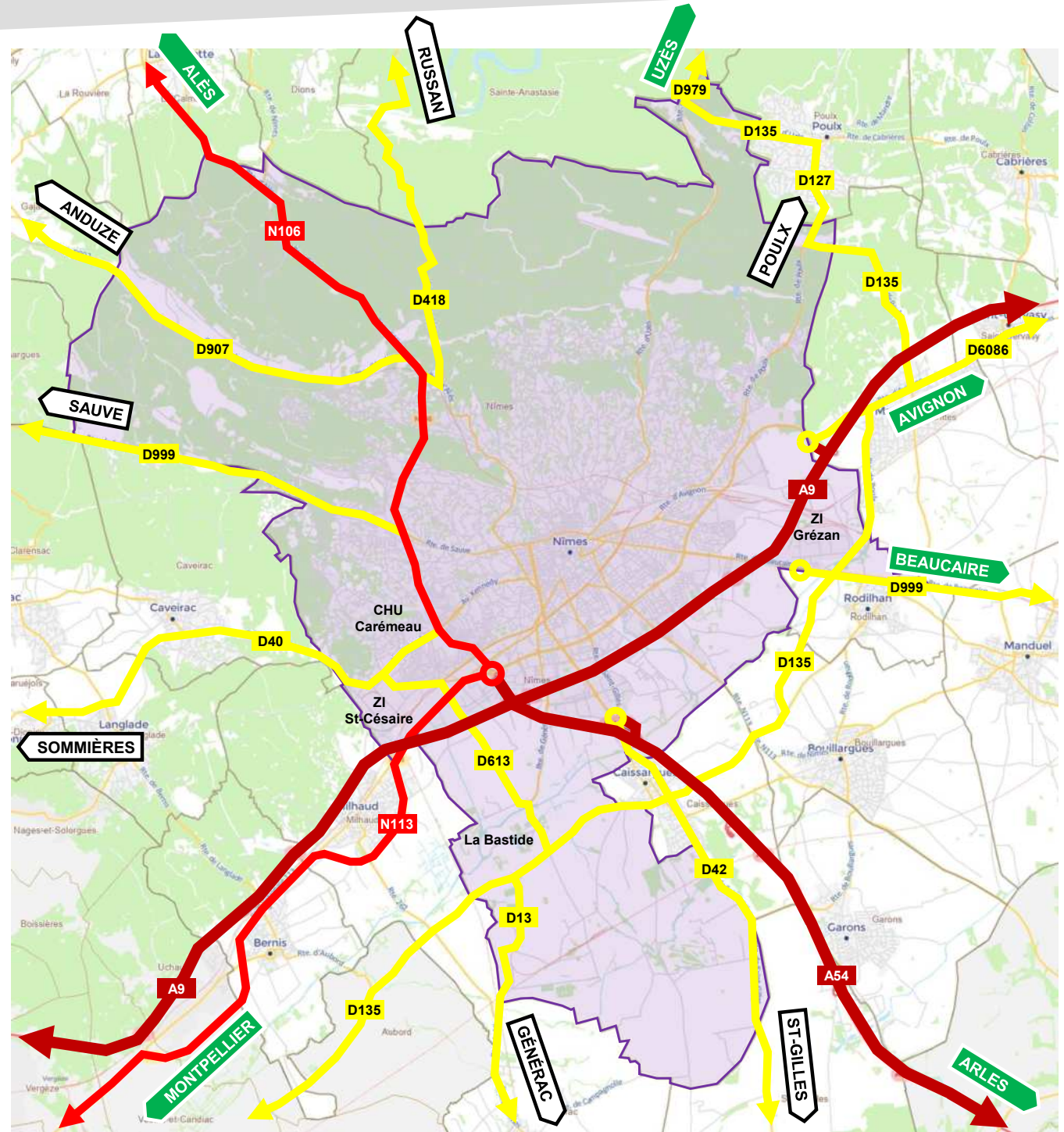




► Le réseau autoroutier A9 / A54 et les routes nationales N106 (Alès) et N113 (Montpellier).

► Les axes de desserte des zones industrielles de Grézan (D999) et St-Césaire (D40 / D613), ce qui permet également d'accéder au **CHU** et à la Bastide.

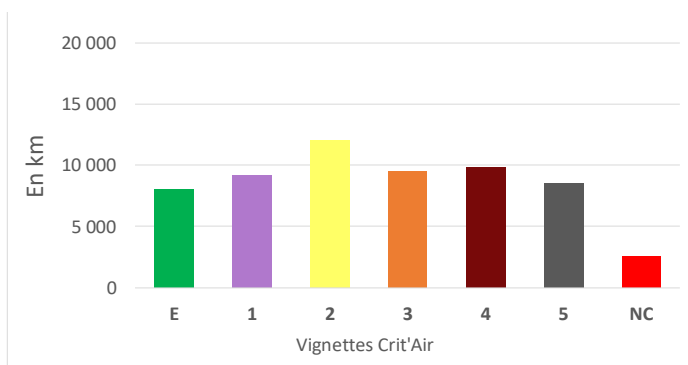
► Les axes permettant de conserver une continuité d'itinéraire hors ZFE : chemin des Canaux (D135), route de Générac (D13), route de St-Gilles (D42), route de Sauve (D999), route d'Anduze (D907), route de Russan (D418), route de Poulx (D127).



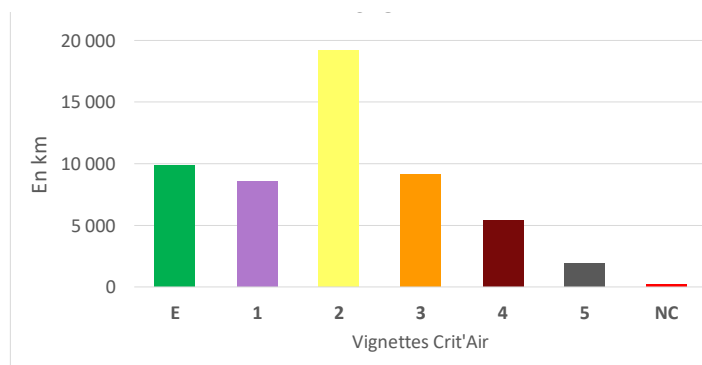


- ▶ Les **dérogations permanentes** inscrites dans la loi : **véhicules d'intérêt général** (article R.311-1 du code de la route), ministère de la défense, **CMI mention stationnement**, transports en commun de personnes à faible émission (article L.224-8 du code de l'environnement).
- ▶ Les **véhicules de transports en commun** assurant un service de transport public régulier pendant une **période comprise entre 3 et 5 ans** suivant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de circulation de leur classement Crit'Air (article R.318-2 du code de la route).
- ▶ Une dérogation locale au profit des « **petits rouleurs** » dans la limite de **8.000 km /an** maximum, afin de permettre aux personnes utilisant peu leur véhicule de pouvoir continuer à se déplacer pour des raisons de nécessité.

VP
85%



VUL
14%



Estimation des distances moyennes parcourues annuellement en 2023 sur le Gard selon la vignette Crit'Air.



- ▶ En vertu de la Loi climat et résilience de 2021, le Maire de Nîmes a décidé de conserver le **pouvoir de police lié à la ZFE** et est compétent pour créer une ZFE-m, en déterminer le périmètre et fixer les restrictions de circulation et de stationnement dans le cadre d'un arrêté (article L.2213-4-1 du CGCT).
- ▶ La zone de faibles émissions mobilité de Nîmes sera créée à compter du **31 décembre 2024** pour une durée de 5 ans, sur le **territoire communal** de la Ville de Nîmes.
- ▶ Les mesures de restriction de la circulation seront applicables en **permanence 24h/7j** en dehors des axes dérogatoires, à **tous les véhicules non-classés**. Il n'est pas prévu de calendrier progressif des restrictions.
- ▶ Les **dérogations** sont celles prévues par la Loi ainsi qu'une dérogation locale pour les « **petits rouleurs** » dans la limite de 8.000 km /an.
- ▶ La ZFE-m est un maillon du **PDM de Nîmes Métropole** qui vise améliorer l'offre alternative à la voiture dans les déplacements.



Panneau exemple de Marseille



La Zone à Faibles Émissions Mobilité (ZFE-m) de Nîmes

Conférence de presse – 28 octobre 2024